

Certificat de Compétence Professionnelle

Définitions et conditions d'attribution

Le Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) est une certification décernée par le Syndicat Français de l'Échafaudage, du Coffrage et de l'Étalement pour les entreprises et sociétés adhérentes au Syndicat.

Cette certification a été créée pour permettre aux entreprises n'ayant pas accès à QUALIBAT d'avoir une reconnaissance de compétence professionnelle similaire.

Sur la base d'un examen d'un dossier de référence présenté par l'entreprise demandeuse, le Syndicat Français de l'Échafaudage, du Coffrage et de l'Étalement délivre une ou plusieurs classes de compétence pour les 6 domaines de montage suivants.

La certification comporte différentes classes

1 - Montage d'Echafaudages fixes	2 - Montage d'Etalements	3 - Montage de plates-formes suspendues
1A "Compétence courante"		3A "Compétence courante"
1B "Compétence confirmée"	2B "Compétence confirmée"	3B "Compétence confirmée"
1C "Compétence supérieure"	2C "Compétence supérieure"	3C "Compétence supérieure"
4 - Montage de structures événementielles	5 - Montage de plates-formes de travail	6 - Montage de plates-formes de transport - Monte matériaux, ascenseurs de chantiers
4A "Compétence courante"	5A "Compétence courante"	6A "Compétence courante"
4B "Compétence confirmée"	5B "Compétence confirmée"	6B "Compétence confirmée"
4C "Compétence supérieure"	5C "Compétence supérieure"	6C "Compétence supérieure"

Cette Certification concerne toutes les entreprises et sociétés qui prennent des marchés de mise en œuvre de ces différents types de matériels, adhérentes au Syndicat Français de l'Échafaudage, du Coffrage et de l'Étalement. La demande se fait à l'aide d'un dossier administratif (fiscal et social) et technique (plans et notes de calculs) de référence.

La Commission d'Attribution comprend un permanent du Syndicat, des membres élus du Conseil d'Administration, ainsi que des experts et intervenants de la profession.

Une Certification de Compétence Professionnelle est **attribuée pour 4 ans** sous réserve de fournir chaque année le dossier administratif indispensable au renouvellement du Certificat annuel de Compétences Professionnelle délivré par le Syndicat.

Toute entreprise peut demander une ou plusieurs certifications. L'entreprise qui possède la qualification supérieure, possède automatiquement les qualifications inférieures. En cas de modification de la structure technique de l'entreprise ou de demande de certification supérieure, un dossier de référence complet sera demandé.

NB : les entreprises possédant déjà une qualification QUALIBAT peuvent demander en complément la CCP.

1. Montage d'échafaudages fixes

Cette activité concerne le montage de tous échafaudages fixes employés à la construction ou à l'entretien des bâtiments, monuments et édifices.

- **1.A Echafaudages fixes - "Technicité courante"**
Entreprise qui réalise la mise en place d'échafaudages fixes de pied jusqu'à 24 mètres de hauteur suivant la notice du fabricant.
- **1.B Echafaudages fixes - " Technicité confirmée"**
Entreprise qui réalise la mise en place d'échafaudages de pied jusqu'à 24 mètres de hauteur et nécessitant un plan et une note de calculs spécifique pouvant être établis par son propre bureau d'études (1) ou par un bureau d'études extérieur (2).
- **1.C Echafaudages fixes - "Technicité supérieure"**
Entreprise qui, possédant un bureau d'études (3), conçoit, étudie et réalise tous types d'échafaudages importants, soit par leur dimension, soit par leur complexité nécessitant l'établissement de plans et de notes de calculs

2. Etaiements

Cette activité concerne le montage d'étaisements.

- **2.B Etaiements - "Technicité confirmée"**
Entreprise qui, possédant un bureau d'études (1) ou faisant appel à un bureau d'études extérieur (4), réalise la mise en place d'étaisements courants, justifiés par une descente de charge.
- **2.C Etaiements - "Technicité supérieure"**
Entreprise qui, possédant un bureau d'études (5), conçoit, étudie et réalise des étaisements de toutes hauteurs, et de toutes natures nécessitant l'établissement de plans et des note de calculs.

3. Montage de plates-formes suspendues

Cette activité concerne le montage de toutes plates-formes suspendues employées à la construction ou à l'entretien des bâtiments, industries, ouvrages d'art, monuments et édifices.

- **3.A Plates-formes suspendues - "Technicité courante"**

Entreprise qui réalise des installations de plates-formes suspendues en configurations standards conformes à la notice du fabricant (treuils manuels ou électriques limités à 40 mètres de hauteur).

- **3.B Plates-formes suspendues - "Technicité confirmée"**

Entreprise qui étudie (1) et réalise des installations de plates-formes suspendues sans limitation de hauteur, utilisant des dispositifs de suspension et de guidage justifiés par une note de calculs (descente de charges et efforts engendrés sur les supports par l'installation).

- **3.C Plates-formes suspendues - "Technicité supérieure"**

Entreprise qui étudie (1) conçoit ou fait concevoir, et réalise des installations de plates-formes suspendues (hors standard) sans limitation de hauteur, utilisant des dispositifs de suspension et de guidage justifiés par une note de calculs (descente de charges et efforts engendrés sur les supports par l'installation).

4. Montage de structures évènementielles

Cette activité concerne le montage des structures métalliques évènementielles démontables, les entreprises doivent respecter la notice de montage du fabricant.

- **4.A Structures évènementielles - "Technicité courante"**

Entreprise qui assure la fourniture et le montage de tribunes préfabriquées, normalisées ou certifiées d'une capacité unitaire inférieure à 500 places, pouvant comprendre gradins, podiums ne dépassant pas 3 mètres de hauteur.

- **4.B Structures évènementielles - "Technicité confirmée"**

Entreprise qui, possédant un bureau d'études (1) ou faisant appel à un bureau d'études extérieur (2), assure la conception à partir d'éléments préfabriqués, normalisés ou certifiés, la fourniture et le montage de tribunes d'une capacité unitaire inférieure à 2 000, pouvant comprendre gradins, podiums ne dépassant pas 8 mètres de hauteur, ainsi que scènes, chapiteaux légers, tours de commande, de régie ou d'éclairage.

- **4.C Structures évènementielles - "Technicité supérieure"**

Entreprise qui, possédant un bureau d'études (3), assure la conception, l'étude, la fourniture et le montage de toutes tribunes, podiums, gradins, scènes, chapiteaux, tours de commande, de régie ou d'éclairage, de toutes capacités et dimensions nécessitant l'établissement de plans et de notes de calculs.

5. Montage de plates-formes de travail

Cette activité concerne le montage en vue de la location ou de la vente de systèmes d'élévation employés à la construction ou à l'entretien des bâtiments, industries, ouvrages d'art, monuments et édifices.

- **5.A Plates-formes de travail - « Technicité courante »**

Entreprise qui réalise l'installation de plates-formes de travail dans une configuration standard conformément à la notice du constructeur (limitation en hauteur de 50 mètres).

- **5.B Plates-formes de travail - « Technicité confirmée »**

Entreprise qui réalise l'étude (1) et l'installation de plates-formes de travail, sans limitation de hauteur, utilisant des accessoires standards ou des réalisations spécifiques justifiées par des plans, l'ensemble étant justifié par des notes de calcul élaborées (descente de charge et efforts engendrés sur les supports par l'installation).

- **5.C Plates-formes de travail - « Technicité supérieure »**

Entreprise qui étudie (1), conçoit ou fait concevoir et réalise l'installation de plates-formes de travail (hors standard) utilisant des accessoires ou des réalisations spécifiques justifiées par des plans, l'ensemble étant justifié par notes de calculs élaborés à partir de logiciels de dessins et de calculs (descente de charge et efforts engendrés sur les supports par l'installation).

6. Montage de plates-formes de transport, monte-matériaux, monte-charge et ascenseurs de chantiers

Cette activité concerne le montage en vue de la location ou de la vente de systèmes d'élévation employés à la construction ou à l'entretien des bâtiments, industries, ouvrages d'art, monuments et édifices.

- **6.A Plates-formes de transport, monte-matériaux, monte-charge et ascenseurs de chantiers - « Technicité courante »**

Entreprise qui réalise l'installation de monte-charge, de plates-formes de transport, d'ascenseurs de chantier dans une configuration standard conformément à la notice du constructeur (limitation en hauteur à 50 mètres).

- **6.B Plates-formes de transport, monte-matériaux, monte-charge et ascenseurs de chantiers - « Technicité confirmée »**

Entreprise qui réalise l'étude (1) et l'installation de monte-charge, plates-formes de transport, d'ascenseurs de chantier, sans limitation de hauteur, utilisant des accessoires standards ou des réalisations spécifiques justifiées par des plans, l'ensemble étant justifié par notes de calcul élaborées (descente de charge et efforts engendrés sur les supports par l'installation).

- **6.C Plates-formes de transport, monte-matériaux, monte-charge et ascenseurs de chantiers - « Technicité supérieure »**

Entreprise qui étudie (1), conçoit ou fait concevoir et réalise l'installation de monte-charge, plates-formes de transport, d'ascenseurs de chantier (hors standard), utilisant des accessoires ou des réalisations spécifiques justifiées par des plans, l'ensemble étant justifié par notes de calcul élaborées à partir de logiciels de dessins et de calculs (descente de charge et efforts engendrés sur les supports par l'installation).

- (1) *Le bureau d'études de l'entreprise doit comprendre au moins un ingénieur ou un technicien (qui peut être le chef d'entreprise) ayant 3 ans de pratique dans la profession et dont la classification est au moins celle correspondant à la position G de la Convention Collective ETAM du Bâtiment*
- (2) *Dans ce cas, l'entreprise doit comprendre au moins un ingénieur ou un technicien (qui peut être le chef d'entreprise) ayant 3 ans de pratique dans la profession et dont la classification est au moins celle correspondant à la position G de la Convention Collective ETAM du Bâtiment pour assurer l'interprétation des études extérieures.*
- (3) *Le bureau d'études de l'entreprise doit comprendre au moins :*
 - *un ingénieur et un technicien d'études ayant 3 ans de pratique dans la profession et dont la classification est au moins celle correspondant à la position G de la Convention Collective ETAM du Bâtiment.*
 - *un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession et dont la classification est au moins celle correspondant à la position F de la Convention Collective ETAM du Bâtiment pour assurer la surveillance du montage.*
- (4) *Dans ce cas, l'entreprise doit comprendre au moins un ingénieur ou un technicien (qui peut être le chef d'entreprise) ayant 3 ans de pratique dans la profession et, dont la classification est au moins celle correspondant à la position F de la Convention Collective ETAM du Bâtiment pour assurer l'interprétation des études extérieures.*
- (5) *Le Bureau d'études de l'entreprise doit comprendre au moins un ingénieur et un technicien ayant 3 ans de pratique dans la profession et dont la classification est au moins celle correspondant à la position G de la Convention Collective ETAM du Bâtiment ou un niveau V, 1er échelon de la Convention Collective ETAM de la Métallurgie.*